



## Dossier Droit comparé des Sociétés

**4** Professions du chiffre  
Comités d'audit et auditeurs  
externes : les recommandations  
de l'IFA

Le CAC et les experts-comptables  
dans les entreprises en difficulté

**6** Entreprises  
E-commerce : les bonnes pratiques  
et les pièges à éviter  
Le point sur la rémunération des  
dirigeants des grandes entreprises

**8** Marchés financiers  
Un livre blanc pour promouvoir  
l'actionnariat individuel direct  
et salarié

**56** Etude  
La responsabilité environnementale  
des sociétés mères

**67** Fiche pratique  
Le transfert vers Alternext  
des titres de sociétés cotées  
sur Euronext

# Les sociétés commerciales au Grand-Duché de Luxembourg

Cédric Jeancolas,  
Avocat,  
Bernard Felten,  
Avocat,  
Felten & Associés

Jusqu'en 1915, les sociétés commerciales étaient régies au Grand-Duché de Luxembourg par les articles 18 à 64 du Code de commerce français datant de 1808, promulgué à l'époque au bénéfice de ce qui n'était encore alors qu'un département français, le département des Forêts. Cette législation fût maintenue après la signature du Traité de Vienne en 1815 par lequel le Grand-Duché fut cédé au roi des Pays Bas. A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle toutefois, un projet de révision du régime des sociétés commerciales fut élaboré par les Professeurs Nyssens et Corbiau de l'Université de Louvain (1). C'est en 1909 que le Conseil d'Etat luxembourgeois déposa devant la chambre des députés un projet de loi largement inspiré par les travaux de son voisin belge. Le législateur luxembourgeois adopta la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (ci-après «LSC») qui reste encore aujourd'hui le droit positif applicable au Grand-Duché.

« Liberté pour les associés, sécurité pour les tiers » était la devise de cette nouvelle législation. Philosophie couronnée de succès puisqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009, le Registre de Commerce et des Sociétés comptait pas moins de 26 464 formes juridiques (entreprises individuelles, sociétés commerciales de droit luxembourgeois et de droit étranger) parmi lesquelles environ 8 000 sociétés anonymes et 12 000 sociétés à responsabilité limitée.

Il existe, au Grand-Duché, sept formes de sociétés commerciales (I). Un Projet de réforme n°5730 (ci-après désigné «Projet de Loi»), ayant pour objectif de réformer en profondeur le droit des sociétés luxembourgeois, prévoit d'en introduire une nouvelle, la société par actions simplifiée (II). Cette énumération étant faite, il y aura lieu de distinguer quelque peu sur les points de convergences et de divergences entre les droits français et luxembourgeois des sociétés (IV).

## I. Les différentes formes de sociétés commerciales au Grand-Duché de Luxembourg

A l'instar de la doctrine française, la doctrine luxembourgeoise opère une distinction entre les sociétés de personnes, marquées par un fort intuitu personae, dans lesquelles la responsabilité des associés est illimitée, et les sociétés de capitaux dans lesquelles la personne des associés, dont

la responsabilité est limitée à leurs apports, a beaucoup moins d'importance. Cette distinction reste néanmoins purement théorique tant le caractère mixte de certaines sociétés est patent (exemples : la société à responsabilité limitée, la société en commandite par actions).

1) Avant projet de loi élaboré pour le Grand-Duché de Luxembourg, voir Travaux préparatoires et documents parlementaires 1882-1915, Imprimerie Victor Buck 1995.

### A. Les sociétés de personnes

Cette notion n'est pas définie dans la LSC. Néanmoins, tout comme cela est le cas dans la pratique française, elle recouvre une réalité affirmée tant en doctrine qu'en jurisprudence. Dans ce type de société, la personnalité des associés est fondamentale.

#### 1. La société en nom collectif

L'article 14 de la LSC définit la société en nom collectif (ci-après «la SNC») comme « celle qui existe sous une raison sociale et dans laquelle tous les associés sont indéfiniment et solidairement tenus de tous les engagements de la société ». La LSC ne consacre en réalité que deux articles à cette forme de société. Il ne faut pas y voir le mépris du législateur luxembourgeois pour l'archétype de la société de personnes. L'explication est plutôt à rechercher dans l'ancienneté de cette forme de société commerciale qui s'est forgée par la pratique et qui emprunte de nombreuses dispositions au Code civil.

Pour sa création, la SNC ne nécessite pas un acte notarié. Un acte sous seing privé publié par extrait est suffisant.

Cette forme de société à caractère fermé doit comporter au minimum deux associés, personnes physiques commerçantes ou personnes morales (des sociétés à caractère commercial). La raison sociale sous laquelle opère la société doit impérativement inclure le nom d'un ou plusieurs associés. La LSC ne donne aucune indication quant au capital social que doit avoir la SNC.

La pratique constate que la SNC est une forme de société particulièrement intéressante pour les petites et moyennes entreprises commerciales ou artisanales à caractère familial qui souhaitent jouir de l'absence d'un minimum de capital social, d'une certaine liberté statutaire et d'un fort intuitu personae.

2) Loi du 21 décembre 2006, Mem. A, 2006, p.4070 ; doc. parl. n°5562.

3) Article 191 de la LSC alinéa 1er : « les SARL sont gérées par un ou plusieurs mandataires, associés ou non, salariés ou gratuits. ».

4) Article 23 de la LSC issu de la modification opérée par la Loi du 25 août 2006.

## 2. La société en commandite simple

L'article 16 de la LSC dispose que « la société en commandite simple (ci-après « la SCS ») est celle que contracte un ou plusieurs associés commandités, indéfiniment et solidairement responsable des engagements sociaux, avec un ou plusieurs associés, avec un ou plusieurs associés commanditaires qui ne sont tenus des pertes et dettes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont promis d'y apporter ».

La gestion de la SCS est réservée aux associés commandités. De même, la raison sociale doit nécessairement comprendre le nom d'un ou plusieurs associés commandités, à l'exclusion de celui d'un associé commanditaire qui ne peut s'immiscer dans la gestion de la société.

En pratique, la SCS attire particulièrement les jeunes entrepreneurs aux idées innovatrices souhaitant obtenir le financement de tiers ainsi que pour les entrepreneurs qui souhaitent investir dans une société tout en limitant leur responsabilité.

## B. Les sociétés de capitaux

Les sociétés de capitaux se caractérisent par une responsabilité des associés limitée à leurs apports. Au Grand-Duché de Luxembourg, la moitié des sociétés commerciales sont des sociétés à responsabilité limitée, sociétés à la croisée des chemins entre une société de capitaux, en raison du risque limité pesant sur ses associés, et une société de personne, en raison du fort intuitu personae régnant en son sein.

### 1. La Société à responsabilité limitée

La société à responsabilité limitée (ci-après « la SARL ») a été introduite en droit luxembourgeois en 1933. Le législateur luxembourgeois s'est inspiré à la fois de la loi française du 7 mars 1929 et du projet de loi belge en cours d'élaboration à cette époque. L'article 179 de la LSC définit la SARL ainsi : « les sociétés à responsabilité limitée sont celles où des associés en nombre limité n'engagent qu'une mise déterminée, et dont les parts sociales représentées exclusivement par des titres non négociables ne peuvent être cédées que conformément aux modes et conditions prescrits par la présente section ».

Aux fins de constitution d'une SARL, un acte notarié est requis. Cette formalité est fondamentale, de telle sorte que le défaut d'agir par voie notariée est, aux termes de l'article 12 ter de la LSC, une cause de nullité de la société.

La SARL se compose d'un nombre d'associés compris entre un (SARLU) et quarante. Son capital social est de minimum 12 394,68 euros. Il est subdivisé en parts sociales à libérer entièrement dès la constitution, la valeur nominale des parts sociales n'étant soumise à aucune limitation (2).

L'article 189 de la LSC dispose que « les parts sociales ne peuvent pas être cédées entre vifs à

des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts des associés ». Cette disposition est la manifestation du caractère hybride de la SARL, à mi-chemin entre société de capitaux et société de personnes et a pour but de protéger les associés en place contre la cession de parts sociales à des tiers indésirables.

L'organe de gestion de la SARL est le gérant (3). Le ou les gérants ont le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires à l'accomplissement de l'objet social, à l'exception des actes que la LSC réserve expressément aux associés.

La SARL n'est pas autorisée à émettre des parts sans droits de vote ou des parts au porteur. Par ailleurs, comme exposé plus haut, les parts d'une telle société ne sont pas librement cessibles. De plus, à la différence de la société anonyme, la SARL n'est pas autorisée à racheter ses propres parts sociales.

Dans la pratique, on constate que cette forme sociétale est choisie par des commerçants et des petites et moyennes entreprises qui sont, le plus souvent, de nature familiale.

### 2. La société anonyme

La société anonyme (ci-après « la SA ») est la forme de société commerciale la plus contrôlée par le législateur luxembourgeois. C'est aussi la forme sociétale qui a subi le plus grand nombre de réformes depuis près de cinquante ans, les autorités communautaires ayant décidé d'en faire le fer de lance des politiques communautaires d'harmonisation du droit des sociétés.

Le capital d'une SA de droit luxembourgeois est fixé au montant minimum de 30 986,69 euros. Il doit être intégralement souscrit et chaque action doit être libérée d'un quart au moins par versement en numéraire ou par des apports autres qu'en numéraire. La plupart des indications minimales que doivent contenir les statuts d'une SA luxembourgeoise sont identiques à celles des SA des autres Etats membres de l'Union européenne car elles émanent de la deuxième directive 77/91/CEE du 13 décembre 1976.

Traditionnellement, la loi luxembourgeoise requérait au minimum deux actionnaires aux fins de formation d'une SA (là où le droit français impose un minimum de sept). L'entrée en vigueur de la loi du 25 août 2006 a modifié la LSC et désormais la société anonyme est celle « qui est constituée par une ou plusieurs personnes » (4).

Une SA doit obligatoirement être constituée par acte notarié. Ses statuts doivent être enregistrés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés et publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, le journal officiel du Grand-Duché.

L'administration d'une SA de droit luxembourgeois peut être opérée selon deux systèmes : le système moniste à conseil d'administration avec un

minimum de trois administrateurs sauf en cas d'associé unique ou le système dualiste composé d'un Directoire chargé de la gestion et d'un conseil de surveillance, composé d'au moins trois membres, ayant pour mission d'exercer un contrôle permanent sur la gestion du Directoire.

La SA est soumise à de nombreuses obligations comptables et financières. Elle doit chaque année produire un bilan, le compte de profits et pertes ainsi qu'un rapport de gestion qui devront être approuvés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires. Ces documents comptables ainsi que le rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprise selon les cas devront être déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg endéans 7 mois suivant la clôture de l'exercice social.

Les actions d'une SA, nominatives ou au porteur, sont librement cessibles sauf clause statutaire contraire. Sous certaines conditions, la SA de droit luxembourgeois peut émettre des actions privilégiées sans droit de vote, ou encore racheter ses propres actions. Il est à signaler qu'une loi du 10 juin 2009 vient d'assouplir la possibilité offerte aux SA de racheter leurs propres actions en reformulant l'article 49-2 de la LSC.

La SA est une forme de société commerciale très appréciée des investisseurs au Grand-Duché du Luxembourg. Cela s'explique par son caractère ouvert : elle favorise un certain anonymat grâce aux titres au porteur et permet l'accès au marché de capitaux tout en assurant aux associés la limitation de leur responsabilité à hauteur du montant du capital investi.

### 3. La société en commandite par actions

La société en commandite par actions (ci-après « la SCA ») est celle que contractent un ou plusieurs actionnaires indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux (les associés commandités) avec des actionnaires qui n'engagent qu'une mise déterminée (les associés commanditaires). La section V de la LSC intitulée « Des Sociétés en commandite par actions » consacre peu de dispositions à cette forme juridique. Cela s'explique par le fait qu'elle renvoie aux dispositions relatives aux sociétés anonymes. Cette forme juridique combine à la fois les caractéristiques de la SCS et de la SA.

Elle est constituée entre au moins 3 associés, à savoir un associé commandité et 2 associés commanditaires. Les associés se différencient principalement au niveau de leurs responsabilités. L'article 107 de LSC confie la gestion de la SCA à un ou plusieurs associés commandités. A la différence de la SCS, les associés commanditaires sont détenteurs d'actions librement négociables.

Cette forme de société n'a pas connu un grand succès au Luxembourg. Elle est utilisée à des fins de planification successorale ou dans certains montages de « *private equity* ».

### 4. La société européenne

La loi du 25 août 2006 (5) a introduit en droit interne les dispositions sur la Société Européenne (ci-après « la SE »). Ce fut l'opportunité de réaliser certains ajustements de la LSC pour la mettre en conformité avec les dispositions sur la SE telles qu'elles ressortent du règlement communautaire du 8 octobre 2001. Cette loi a étendu aux sociétés anonymes de droit interne la possibilité offerte aux SE d'avoir un organe de gouvernance bicéphale.

Dans les statuts de la SE (tout comme cela est désormais le cas pour les SA de droit luxembourgeois), on peut opter pour un système moniste qui ne comporte qu'un organe d'administration ou pour un système dualiste au sein duquel organe de surveillance et organe de direction coexistent.

La SE acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

L'idée des créateurs de la S.E a été de créer un opérateur économique unique permettant de transcender les divergences entre les droits nationaux des différents pays de l'Union. Le prérequis pour constituer une telle forme juridique est l'existence d'au moins 2 structures sur le territoire d'au moins 2 pays différents de l'Union européenne. La SE se présente comme un outil de concentrations transfrontalières et de rationalisation des structures juridiques. Néanmoins, force est de constater qu'elle n'a connu jusqu'ici que peu de succès au Grand-Duché.

### 5. La société coopérative

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1999, la société coopérative (ci-après « la SC ») revêt deux réalités. Il y a les sociétés coopératives dites classiques et les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes (ci-après « COOP SA »).

Les caractéristiques essentielles d'une société coopérative sont l'absence de but spéculatif, le caractère variable des apports et du nombre des associés ainsi que l'incessibilité des parts à des tiers, disposition d'ordre public. Sa constitution nécessite un minimum de sept fondateurs et son acte constitutif peut se faire indifféremment sous forme authentique ou par acte sous seing privé. Sauf disposition contraire des statuts, la société coopérative est gérée par un seul administrateur.

Par dérogation, la société coopérative organisée comme une SA possède des règles propres. Elle emprunte en effet pour partie les règles des sociétés coopératives classiques et pour partie les règles applicables aux SA. Il est intéressant de noter que son capital est lui aussi variable. Ceci est rendu possible en vertu de l'exception au principe suivant lequel une SA doit avoir un capital fixe, fondée sur l'article 1 (2) de la deuxième directive 77/91/CEE du 13 décembre 1976.

6) « Le but poursuivi par les auteurs du projet de loi sur les sociétés commerciale est de doter le Grand-Duché de Luxembourg d'une législation moderne et cohérente en matière de droit des sociétés afin d'arriver vers un droit commun des personnes morales de droit privé », Avis de la chambre de commerce de Luxembourg du 12 février 2009 à propos du projet de Loi n°5730.

7) Yves Guyon, Droit des affaires, *Economica*, 10ème édition, Tome 1, Droit commercial général et Sociétés.

## II. Projet de réforme du droit des sociétés luxembourgeois

Un projet de loi n°5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales a été déposé par le ministre de la Justice le 8 juin 2007. Ce projet a pour but de poursuivre le train des réformes entamées par la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne, la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle et poursuivies par deux lois du 23 mars 2007 réformant la matière des fusions et scissions de sociétés.

Les causes de la réforme sont multiples. On peut citer tout d'abord la volonté politique affichée d'achever une évolution amorcée en 2006 mais aussi l'obligation de transposer certaines directives communautaires. Il convient par ailleurs de souligner le constant souci du législateur luxembourgeois de rester à l'avant-garde du processus législatif afin de se conformer aux pratiques des affaires en grande partie inspirées par le droit anglo-saxon dans le but de maintenir l'attractivité de la place financière, poumon économique du Grand-Duché (6).

Tous les praticiens qui ont eu à analyser le Projet de Loi n°5730 sont unanimes pour considérer qu'il ne s'agit pas d'un simple toilettage de la LSC mais du projet le plus ambitieux de refonte du droit des sociétés luxembourgeois depuis 1915. La principale difficulté consiste à concilier une approche traditionnelle inspirée des droits belge et français, sources du droit des sociétés luxembourgeois depuis ses origines, et solutions totalement novatrices répondant aux besoins des entrepreneurs et investisseurs étrangers habitués au modèle anglo-saxon. L'impérieuse nécessité de réussir cette réforme explique sans nul doute que plus de deux ans après son dépôt par le Ministre de la Justice, aucune loi n'ait encore été adoptée. Le but est de proposer une législation innovante et libérale permettant d'attirer les capitaux étrangers dans le respect du droit des tiers.

### A. Une législation libérale pour les associés

L'innovation qui est au cœur de la réforme est la création d'une société par actions simplifiée (ci-après SAS) inspirée du modèle français qui connaît un grand succès en France où la SAS a trouvé son origine dans les propositions émanant des milieux professionnels, en particulier de grands groupes industriels, qui ont souhaité disposer d'un instrument juridique souple pour coopérer entre elles et avec des partenaires étrangers (7). Les auteurs de ce Projet de Loi ont donc décidé d'introduire en droit interne la SAS dont le capital est divisé en actions et qui est constituée par une ou plusieurs personnes n'engageant qu'une mise déterminée et bénéficiant d'un régime simplifié par rapport à la SA.

D'autres nouveautés ont été proposées afin d'assouplir la vie et la transmission des sociétés

commerciales. Figure ainsi dans le texte, la proposition d'accorder à tout type de société dotée de la personnalité juridique la possibilité d'émettre des obligations nominatives ou au porteur par le biais d'une souscription publique ou privée.

Le Projet de Loi entend aussi mettre fin à une tradition séculaire du droit des sociétés luxembourgeois qui reposait sur le principe « une action, une voix » en introduisant la possibilité pour les SA d'émettre des actions d'inégale valeur tout en maintenant l'égalité proportionnelle entre actionnaires.

### B. Une législation protectrice du droit des tiers et des associés minoritaires

Un droit des sociétés qui ne se préoccupe pas de la protection des tiers nuit à l'attractivité des sociétés qu'il a pour objectif de promouvoir. Conscients de cet impératif, les auteurs du Projet de Loi ont souhaité renforcer la responsabilité des administrateurs et membres du Directoire de la SA et protéger davantage les actionnaires minoritaires.

A titre d'exemple, le Projet de Loi a décidé d'introduire l'obligation de requérir le contrôle d'un réviseur indépendant lors d'apports en nature effectués dans une SARL, une telle exigence n'existant pas actuellement.

Autre exemple, le Projet de Loi instaure une responsabilité aggravée des membres du conseil d'administration ou du comité de direction en cas de violation des normes comptables. Il prévoit également un renforcement du droit des associés minoritaires, notamment par l'instauration du principe de l'action sociale minoritaire et l'élargissement du droit à expertise de la gestion de la société par des commissaires.

L'ensemble des acteurs économiques luxembourgeois a souligné cet effort de modernisation du droit des sociétés. Si tous s'accordent sur les buts assignés à la réforme, nombre d'entre eux ont émis des critiques sur un Projet mal structuré avec une terminologie parfois surannée, voire erronée. Ces réserves expliquent sans nul doute pourquoi ce Projet n°5730 qui suscite tant d'attentes n'a pas encore été concrétisé par une loi que les professionnels appellent de leurs vœux.

## III. Distinction entre forme juridique et régime fiscal applicable

Il est une confusion trop souvent commise entre les différentes formes de sociétés commerciales existant au Grand-Duché et les régimes fiscaux des véhicules d'investissement mis en place par le législateur luxembourgeois pour dynamiser la place financière.

A titre d'exemple, la Société de participation financière (ci-après «la SOPARFI») vise le régime fiscal de droit commun dont bénéficie toute société de capitaux détenant des participations. En

effet, les revenus générés par ces participations, dividendes ou plus-values, sont, sous certaines conditions, exonérés à Luxembourg des suites de la transposition, en droit fiscal luxembourgeois, de la célèbre directive mère fille.

De même, la loi du 15 juin 2004 a créé la Société d'Investissement à capital variable (ci-après «la SICAR») qui a pour but de stimuler l'investissement en capital risque. Par la loi du 11 mai 2007, le Luxembourg s'est aussi doté d'une nouvelle législation (8) au bénéfice des personnes physiques afin de palier à la disparition programmée de la Société Holding 1929, dont le régime fiscal d'exonération fût considéré par Bruxelles comme une aide d'Etat incompatible avec les règles du marché unique. Ainsi, la Société de Gestion de Patrimoine familial ou «SPF» est réservée aux personnes physiques qui vont pouvoir, par son biais, en exonération fiscale, acquérir, détenir, gérer et réaliser des actifs financiers, à l'exclusion de toute activité commerciale. Dans chacun des cas précités, une limitation de l'objet social à une activité précise conditionne le bénéfice d'un régime fiscal spécifique.

Cette confusion entre régime fiscal et forme sociétale étant levée, il est intéressant de constater que le droit fiscal français regroupe les sociétés en 4 catégories là où le droit fiscal luxembourgeois n'opère une distinction qu'entre deux catégories de sociétés : d'un côté, les sociétés de capitaux, imposables per se, et, de l'autre, les sociétés tombant sous le champ d'application de l'article 175 de la loi de l'impôt sur le revenu, les sociétés fiscalement transparentes (9).

#### IV. Approche en droit comparé

On constate aujourd'hui bien plus de convergences entre les droits des affaires français et luxembourgeois que de divergences. Ce sont les autorités communautaires qui, aux fins de créer un grand marché unique européen, ont été le moteur du rapprochement des législations des Etats membres et donc de celui opéré entre la France et le Luxembourg. Néanmoins, ce processus d'harmonisation est limité par le fait qu'il s'agit de compromis entre Etats membres et que les directives communautaires ne s'appliquent bien souvent qu'aux sociétés anonymes.

De plus, les directives communautaires accordent de nombreuses options aux Etats membres qui leur permettent de conserver une certaine autonomie et le droit luxembourgeois des sociétés utilise au maximum les options offertes par les autorités communautaires. Résultat, le droit luxembourgeois est en général plus libéral et moins contraignant que le droit français des sociétés.

Des différences demeurent donc entre les deux législations. Ainsi, le droit français reconnaît depuis 1994 la responsabilité pénale des personnes morales tandis que lorsqu'une infraction est commise par une personne morale en droit luxembourgeois, ce sont les dirigeants personnes physiques qui sont poursuivis et pénalement condamnés, le cas échéant.

Cependant, un Projet de Loi n°5718 (10) visant à modifier le Code pénal et le Code d'instruction criminelle luxembourgeois prévoit d'introduire en droit luxembourgeois la responsabilité pénale des personnes morales.

Par ailleurs, alors que la France a aboli depuis longtemps les actions au porteur, le Grand-Duché maintient pour la société anonyme le choix entre actions nominatives et actions au porteur.

Une distinction fondamentale concernant le mode d'acquisition de la personnalité juridique d'une société en formation existe entre les deux droits. En France, les sociétés ne jouissent de la personnalité morale, c'est-à-dire d'une existence juridique propre, distincte de celle des associés qui la composent, qu'à compter de leur immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés. Au Grand-Duché, les sociétés jouissent de cette personnalité juridique à compter de la signature de l'acte constitutif, qu'il s'agisse d'un acte sous seing privé ou d'un acte notarié.

Inversement, alors que la France n'impose pas aux fondateurs d'une SA ou d'une SARL que les statuts de la société soient signés par-devant notaire, une SA ou une SARL de droit luxembourgeois devra nécessairement être constituée par acte notarié.

Par ailleurs, le droit luxembourgeois rend possible la création de la SA unipersonnelle. A la différence du droit français, est cependant maintenue à Luxembourg l'exigence d'un capital minimum de 12 500 euros pour la création d'une SARL. Enfin, on peut relever que le Projet de modernisation du droit des sociétés luxembourgeois impose à la SAS, avant même son apparition en droit positif luxembourgeois, une restriction à la possibilité de créer une SAS à capital variable alors que la doctrine française estime qu'une telle souplesse est offerte à la SAS française. (11)

On constate un rapprochement entre le droit luxembourgeois des sociétés et le droit français par le truchement du droit communautaire.

Il est évident que les législations communautaires ont un impact non négligeable sur l'évolution du droit des sociétés luxembourgeois. Le législateur luxembourgeois attache cependant une importance particulière à maintenir le principe de la liberté contractuelle. Pour preuve, la liberté du commerce prévue dans la Constitution et l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la LSC qui dispose que « les sociétés commerciales se règlent par les conventions des parties, par les lois et usages particuliers au commerce et par le droit civil ». Même si le droit luxembourgeois des sociétés connaît depuis de nombreuses années des dispositions dont la violation est sanctionnée pénalement, la convention des parties reste bien le pilier du pacte social. Le projet de loi 5730 évoqué ci-dessus ne semble pas devoir déroger à ce principe.

On ne peut que s'en réjouir à l'heure où, crise économique oblige, la création de sociétés est vecteur de créations d'emplois.

8) « Le but avoué de cette loi - dont le projet a été soumis informellement à l'approbation de la Commission - est de maintenir l'attractivité de la place financière luxembourgeoise en créant le cadre juridique idéal pour la gestion et la transmission d'un patrimoine privé, et combinant un maximum de flexibilité légale », *JurisNews* Regard sur le droit des Sociétés, Vol.1- No 01/2008.

9) Afin d'éviter tout équivoque, le législateur luxembourgeois a pris le soin de préciser que l'article 175 L.I.R n'est valable qu'en matière fiscale et ne modifie pas la loi L.S.C et plus précisément son article 2.

10) Projet de Loi n°5718 introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle et modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives déposé à la Chambre des députés le 20 avril 2007.

11) *Mémento Sociétés commerciales* 2005, point 14941 et *Lamy Sociétés commerciales* 2004, point 3992.